

Règlement 2019-297
décrétant la rémunération et le
remboursement des dépenses pour les élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Corporation municipale de Vallée-Jonction peut par règlement fixer la rémunération des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les modalités de cette rémunération;

CONSIDÉRANT QUE les ajustements des montants de la rémunération de base et de l'allocation non imposables ont été calculés en tenant compte de l'imposition au Fédéral à partir du 1^{er} janvier 2019 afin que la rémunération nette demeure la même;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a fait l'objet d'un avis de présentation, d'une publication, d'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours et d'une adoption au cours d'une session régulière du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation municipale versait antérieurement une rémunération et une allocation de dépenses annuelle de 14 640\$ pour le maire et de 4 740\$ pour chacun des conseillers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin et résolu par l'ensemble des conseillers présents :

QUE le règlement portant le numéro 2019-297 soit adopté par le conseil municipal de Vallée-Jonction et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de "Règlement décrétant la rémunération et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux".

Le préambule en fait partie intégrante comme s'il y était au long reproduit.

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE

2.1 Rémunération de base.

Signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

2.2. Allocation de dépenses.

Correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

2.3 Remboursement de dépenses.

Signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base pour le maire est fixée à 11 040\$.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers est de 3 540\$.

ARTICLE 5. RÉTRO-ACTIVITÉ ANNEE 2019

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération de base et l'allocation de dépenses prévue à l'article 8 du présent règlement sont rétroactives au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 6. INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE

Pour les années subséquentes, les rémunérations de base et additionnelle prévues au présent règlement seront indexées à la hausse en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada pour la région de Québec, à chaque exercice financier.

Si, pour un exercice financier, le résultat du calcul de l'indexation prévue est inférieur de 2%, l'indexation pour cet exercice financier sera de 2%.

ARTICLE 7. CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée selon les articles 3 et 4 sera versée à chacun des membres du Conseil municipal sur une base mensuelle par dépôt direct à la Caisse populaire Desjardins. Dorénavant, les changements de modalités de ladite rémunération seront déterminés par résolution.

ARTICLE 8. ALLOCATION DE DÉPENSES

Le maire et chaque conseiller reçoivent en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire (5 520\$) et selon l'article 4 pour les conseillers (1 776\$). Cette allocation est versée selon le calendrier des versements établi par résolution en vertu de l'article 7.

ARTICLE 9. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES - AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

ARTICLE 10. EXEMPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11. PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates, telles les dépenses relatives au transport, stationnement, repas ou logement.

ARTICLE 12. RÉMUNÉRATION MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle sera accordée au maire suppléant lorsqu'il aura remplacé le Maire. Cette rémunération additionnelle débutera après une période de 30 jours de remplacement et la municipalité versera au maire suppléant jusqu'à ce que cesse le remplacement une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 13. ALLOCATION DE TRANSITION

Une allocation de transition est accordée à la personne qui cesse d'être maire pourvu que ce poste ait été occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire, le

montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat. Le montant de cette allocation ne pouvant pas excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la fin de son mandat et sera versée par dépôt direct à la Caisse populaire Desjardins.

ARTICLE 14. PRÉSENCE

14.1 La rémunération totale est fixée sur une base de la présence de l'élu à toute séance du conseil régulière ou spéciale répartie sur douze (12) mois.

14.2 L'élu peut à l'occasion s'absenter pour raison personnelle non motivée:

Deux (2) fois par année -deux (2) réunions de conseil
régulière ou spéciale

De plus, l'élu pourra s'absenter pour raison:

Une (1) fois par année -vacances ou
-maladie sans certificat de maladie

14.3 À compter de la quatrième (4^{ième}) absence et les suivantes, la rémunération mensuelle de l'élu sera amputée du montant résultant du nombre de séance manquante.

14.4 La rémunération annuelle de l'élu ne pourra toutefois être inférieure à la rémunération annuelle minimale que doit recevoir un maire et un conseiller telle que stipulée aux articles 12 à 17 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 15. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 144 et/ou tout autre règlement antérieur rendant celui-ci incompatible.

ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Réal Bisson, maire

Julie Cliche, directrice générale

RÉSOLUTION NUMERO 2019-03-19 ADOPTION RÈGLEMENT 2019-297

Il est proposé par madame Patricia Drouin et résolu par l'ensemble des conseillers présents que le règlement numéro 2019-297 sur la rémunération des élus municipaux soit adopté tel que présenté et que le maire et le secrétaire-trésorier soient et sont par la présente autorisés à signer l'original dudit règlement.

Avis de motion 14 janvier 2019

Publication Beauce Média et affichage (21 jours) 22 janvier 2019

Adoption 4 mars 2019

Avis public 6 mars 2019